

COUR SUPREME DU TOGO

QUESTIONNAIRE

SEMINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2014

COMMENT REDUIRE LES DELAIS DE JUGEMENT ?

I / - L'ACCELERATION DU PROCES PAR LES DELAIS DE PROCEDURE

- A l'introduction de la requête, le conseiller rapporteur adresse à l'autorité administrative ou à l'organisme mis en cause, copie de la requête et l'invite à présenter un mémoire en réponse dans un délai d'un mois sous peine de forclusion.

Le mémoire en réponse est communiqué en copie, sans délai, au demandeur qui peut répliquer dans un délai d'un mois. Lorsqu'il ne réagit pas dans ce délai imparti, ce défaut vient clore la procédure.

- Le juge peut statuer sur une requête en l'absence de tout mémoire en défense. Lorsque la défenderesse n'a pas observé le délai imparti pour produire ses mémoires ou ses pièces, le juge statue en l'état. Le défaut de défense valant acquiescement à la requête. La décision est alors réputée contradictoire.

En matière de plein contentieux devant la chambre administrative de la Cour d'Appel, la partie défenderesse peut se pourvoir, en cassation contre tout arrêt devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

De même toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits dès lors que ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt. Elle

peut former tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

- L'obligation d'un avocat n'est pas applicable en contentieux au TOGO. Les parties peuvent se faire assister ou se faire représenter par un avocat.

Le législateur togolais donne la faculté aux parties et ne fait pas de ce principe une obligation. Ainsi les règles applicables en matière de délais de procédure sont invariables selon que les parties sont ou non représentées par un avocat.

- Le juge sur sa propre initiative peut, s'il y a lieu de vérifier les faits, ou sur demande des parties, ordonner toutes mesures d'expertise conformément aux dispositions du code de procédure civile.

II / - L'ACCELERATION DU PROCES JUSTIFIEE PAR L'URGENCE

En l'état actuel de la législation togolaise, les mesures d'urgence ne sont pas prévues devant la chambre administrative de, la Cour suprême. Un avant projet de loi vient d'être élaboré et a prévu le référé administratif devant ladite chambre.

En revanche devant la chambre administrative de la Cour d'Appel le président peut sur demande des parties ordonner un sursis à exécution s'il estime que la poursuite de l'exécution de la décision attaquée serait de nature à créer une situation irréversible étant tout effet à l'exercice du recours.

Dans tous les cas d'urgence, le président de la Cour d'Appel ou le magistrat qu'il désigne peut, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Il peut aussi désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige en matière administrative.

La décision prise comme en matière de référé par le président est exécutoire dès sa notification aux parties.

En dehors de ces cas, il n'existe pas de procédures permettant d'abrégier les délais d'instruction ni d'enserrer dans des délais particuliers le jugement de certains contentieux.

De même, aucune affaire ne peut être jugée à juge unique, sans audience publique, sans intervention du parquet et sans procédure contradictoire préalable.

III / - L'ACCELERATION DE LA RESOLUTION DEFINITIVE DES CONTENTIEUX

Les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions juridictionnelles rendues par la chambre administrative de la Cour d'Appel sont uniformes et ne varient pas selon la nature du litige.

Dans l'hypothèse où la décision juridictionnelle contestée est annulée, le juge de cassation a l'obligation de trancher le litige au fond. Pour ce faire, il a la possibilité d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction s'il le juge indispensable pour éclairer la religion de la juridiction.

IV / - LES MECANISMES SUSCEPTIBLES DE COMPENSER LES EFFETS DE LA DUREE INCOMPRESSIBLE DES PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Les procédures permettant à un juge unique de prendre des mesures qu'il estime nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties dans l'attente du jugement au fond existent au niveau de la Chambre administrative de la Cour d'Appel en matière de plein contentieux. Ces procédures n'existent pas à la Cour suprême. En général devant les juridictions administratives togolaises, tout litige donne nécessairement lieu à une procédure au fond. Aucune règle procédurale n'autorise un juge unique ou une formation collégiale à trancher, de manière provisoire et dans de brefs délais un litige sans que celui – ci ne donne nécessairement lieu à une procédure au fond.